

Direction de la Voirie et des Déplacements

**2023 DVD 34** Convention de financement du PAM régional entre Ile-de-France Mobilités et la Ville de Paris

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Exposé des motifs**

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoyait que les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les services de transport public de voyageurs, soient accessibles aux personnes handicapées au 1er janvier 2015, avec des dispositions spécifiques pour les réseaux de transports ferroviaires et de transports existants, dont l'élaboration d'un schéma directeur et la mise en place de transports de substitution.

C'est ainsi qu'Île-de-France Mobilités a mis en place, en partenariat avec la Région Île-de-France et les différents départements de la Région, un service de transport à la demande spécialisé en faveur des personnes à mobilité réduite : le PAM (« Pour aider à la Mobilité »). La Ville de Paris s'est inscrite dans ce partenariat dès sa création.

Cette mission s'exerce ainsi dans le cadre d'une délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités à la Ville de Paris.

Le financement et les modalités de ce service sont actuellement définis dans le cadre d'une convention tripartite signée en mars 2022 entre les trois partenaires publics, Île-de-France Mobilités, la Région Île-de-France et la Ville de Paris.

La Ville a confié à un prestataire privé, dans le cadre d'un marché public, la réalisation de ce service appelé PAM 75.

L'ensemble de ce dispositif, convention ou marché public, arrive à échéance le 11 juillet 2023.

Il est appelé à évoluer à partir de cette année avec la reprise par Île-de-France Mobilités de la compétence qui avait été déléguée aux départements franciliens.

Le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a en effet acté à l'unanimité lors de sa séance du 11 février 2021 le principe de régionalisation du service PAM. Celle-ci sera effective à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 avec l'entrée du Val de Marne dans le dispositif régional mis en place par Île-de-France Mobilités, suivie, le 12 juillet 2023, par la Ville de Paris puis progressivement et jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2025, par les autres départements franciliens.

La régionalisation se traduira notamment par une tarification plus avantageuse pour les usagers (2€ pour les trajets de moins de 15 km au lieu de 8,20 €, 14 € pour les trajets de plus de 50 km au lieu de 41 €).

Afin d'assurer une continuité de service aux usagers, tous les inscrits au Pam75 à la date de la bascule, pourront être inscrits au Pam régional, quel que soit leur justificatif d'inscription ou la nature des trajets effectués. Île-de-France mobilités accompagnera la transition pour les usagers qui ne relèveraient plus des critères du nouveau règlement (inscription au service sur la base d'un autre justificatif ou proposition d'une solution alternative). En tout état de cause, ces usagers pourront utiliser le PAM régional jusqu'à fin 2026.

Dans ce contexte, une convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Paris, dont le texte est joint au présent projet de délibération, doit être signée. Ce texte fixe les principes et modalités de la participation de la Ville de Paris à compter de son entrée dans le dispositif régional, soit le 12 juillet 2023 et jusqu'au 31 août 2026, date d'échéance des marchés publics PAM régionaux.

Conformément à la délibération 20210211-037 de son Conseil d'administration du 11/02/2021, Île-de-France Mobilités a défini les niveaux des contributions financières des Départements et de la Ville de Paris d'un côté, de la région Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités de l'autre.

La convention prévoit qu'en cas de forte augmentation de la fréquentation, au-delà du seuil d'un million de courses au niveau régional, la Ville de Paris, Île-de-France Mobilités et la Région Île-de-France seraient amenés à se revoir pour réexaminer les contributions financières de chacun.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer une convention avec Île-de-France Mobilités pour le financement du service PAM régional.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris,



**2023 DVD 34** Convention de financement du PAM régional entre Ile-de-France Mobilités et la Ville de Paris.

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2511-1 et suivants;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France;

Vu la délibération du Conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service Pam francilien ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-250 du 11 octobre 2021 portant délégation de compétences d'Île-de-France Mobilités à la Ville de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées et définissant les conditions de financement du service PAM 75 ;

Vu la délibération 2021 DVD 84 en date des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 du Conseil de Paris autorisant Madame la Maire de Paris à signer une convention avec Île-de-France Mobilités déléguant à l'Autorité Organisatrice de Proximité (A.O.P.), la Ville de Paris, sa compétence d'organiser le service PAM 75, et de signer une convention avec Île-de-France Mobilités et le Conseil Régional d'Île-de-France pour le financement du service PAM 75 ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-235 du 7 décembre 2022 portant sur la régionalisation du service PAM et son financement;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLIARD, au nom de la 3ème Commission, et Madame Lamia El AARAJE, au nom de la 4ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec Île-de-France Mobilités la convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2023 et des exercices ultérieurs sous réserve des décisions de financement.